

COVID19 (Coronavirus)

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID ET DES CAS CONTACTS

La situation sanitaire doit conduire à renforcer la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste, comme en témoigne l'augmentation du nombre de foyers de contamination.

Les autorités de santé ont mis en place un dispositif de prise en charge des cas symptomatiques, d'identification et de prise en charge des contacts qui se traduit, au travail, par un dispositif spécifique impliquant le responsable du service et le médecin de prévention.

1-Que faire en présence d'une personne symptomatique sur le lieu du travail ?

La situation : Une personne dit avoir de la fièvre, des frissons, des sueurs, des courbatures, de la toux, des difficultés respiratoires.

Rappel sur les signes évocateurs de COVID-19

<p>La fièvre fait partie des symptômes pouvant évoquer une infection à COVID mais d'autres signes précoces doivent alerter :</p> <p>Parmi les symptômes précoces, on relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sensation de fièvre ; - les courbatures, la fatigue inhabituelle - la toux ; - les maux de têtes inhabituels ; - la perte de goût et de l'odorat ; - les signes rhinopharyngés (nez qui coule, maux de gorge) ; - les difficultés respiratoires ; - les symptômes digestifs (diarrhée, par ex). 	
---	--

La prise en charge repose sur : l'isolement, la protection et la recherche des signes de gravité

Que faire immédiatement ?

- Mettre la personne dans une pièce isolée ;
- Se tenir à distance de la personne à plus de 1 m ; lui donner du gel hydro alcoolique afin qu'elle se frictionne les mains et lui donner un masque s'il n'en dispose pas (de préférence un masque chirurgical) ;
- Porter soi-même un masque (de préférence un masque chirurgical)
- Rassurer la personne et la tenir informée des démarches engagées ;

➤ **En fonction de l'organisation des secours dans la structure :**

- Appeler le service intérieur de secours s'il en existe un et prévenir le responsable de l'agent
- En l'absence de service intérieur de secours, le responsable du service sollicite soit le médecin de prévention s'il est présent sur site soit un service de médecine d'urgence (SOS médecin).
- Dans tous les cas, la personne est invitée à contacter son médecin traitant.

➤ **En fonction des signes cliniques :**

- En l'absence de signes de gravité après contact avec un médecin
L'agent retourne à son domicile ou se rend chez son médecin traitant (en évitant si possible les transports en commun); le retour de l'agent sera organisé dans des conditions de sécurité en évitant si possible les transports en commun.
- En cas de signes de gravité (difficultés respiratoires, malaise, perte de connaissance)
Appeler le SAMU - Faire le 15
Le message aux services d'urgence doit être simple : décrire la situation de la personne (difficultés respiratoire, état de conscience...) - donner l'identité et l'âge de la personne – communiquer un numéro de téléphone pour que le service d'urgence puisse rappeler. Le médecin du SAMU parlera en général avec la personne.
Si le transfert vers les urgences est décidé, il faudra faciliter l'accès des secours

Que faire une fois l'agent pris en charge ?

- **Condamner le bureau où a séjourné la personne sera condamné puis faire nettoyer et désinfecter** les surfaces et le sol (cf. recommandations procédure nettoyage SG 7 mai 2020) ;

➤ **Identifier les contacts dans le cadre professionnel :**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID- 19 après la découverte ou l'annonce d'un cas COVID la stratégie repose sur l'identification des cas contact à risque afin qu'ils soient isolés et dépistés

Les contacts à risques sont identifiés selon la définition des autorités de santé .

Le Médecin de prévention doit être prévenu le plus tôt possible. Sans attendre, le responsable local recense les agents susceptibles d'avoir été en contact avec la personne dans les 48 heures (bureau commun, réunion, repas partagé, pot...). Cette liste est ensuite consolidée et finalisée par le Médecin de prévention en relation avec le service RH, le référent COVID et le responsable de service.

Une fois les contacts à risques identifiés, le médecin de prévention leur donnera les premiers conseils (conseils sur les modalités de l'isolement et sa durée et la date de la réalisation du test RT -PCR).

Par mesure de précaution et dans l'attente d'une confirmation du diagnostic, les agents « contacts à risque » identifiés en première analyse peuvent être placés par le chef de service en télétravail ou à défaut en autorisation d'absence après avoir pris l'attache du médecin de prévention.

Ces mesures seront réévaluées lorsque les opérations de tracing sont finalisées.

- Informer le collectif de travail en relation avec le MP, en respectant la vie privée de la personne malade.

2-Que faire si une personne absente du lieu de travail informe son responsable qu'elle est en arrêt de travail et présente le COVID ou a été testé positif au COVID 19 ?

- La personne reste à son domicile s'isole, et le responsable RH lui demande de contacter le médecin de prévention qui se rapprochera, avec l'autorisation de l'agent, du médecin traitant ;
- **Identification des contacts dans le cadre professionnel :**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID- 19 après la découverte ou l'annonce d'un cas COVID la stratégie repose sur l'identification des cas contact à risque afin qu'ils soient isolés et dépistés

Les contacts à risques sont identifiés selon la définition des autorités de santé

Le Médecin de prévention doit être prévenu le plus tôt possible. Sans attendre, le responsable local recense les agents susceptibles d'avoir été en contact avec la personne dans les 48 heures avec la personne (bureau commun, réunion, repas partagé, pot...). Cette liste est ensuite consolidée et finalisée par le Médecin de prévention en relation avec le service RH, le référent COVID et le responsable de service.

Une fois les contacts à risques identifiés, le médecin de prévention leur donnera les premiers conseils (conseils sur les modalités de l'isolement et sa durée et la date de la réalisation du test RT-PCR).

Par mesure de précaution et dans l'attente d'une confirmation du diagnostic, les agents « contacts à risque » identifiés en première analyse peuvent être placés par le chef de service en télétravail ou à défaut en autorisation d'absence après avoir pris l'attache du médecin de prévention.

Ces mesures seront réévaluées lorsque les opérations de tracing sont finalisées.

- Le MP conseille la direction sur les éventuelles mesures de nettoyage /désinfection ;
- Une information pourra être éventuellement organisée en relation avec le MP auprès du collectif de travail en respectant la vie privée de la personne malade, en informant sur le déroulé de la procédure.

3- La position administrative des agents :

- Les agents reconnus malades du Covid 19 ou testés positif, sont placés en congé de maladie ordinaire par leur médecin traitant. La durée du congé maladie est évaluée par le médecin traitant
- Les agents identifiés comme « contact à risque » sont placés à titre préventif en isolement. Un agent ainsi placé en isolement pourra être positionné en télétravail ou en ASA si le télétravail est impossible. Les agents devront se surveiller et bénéficieront d'un test de dépistage RT-PCR dans les délais fixés par les professionnels de santé

4- Retour au travail en suite de maladie COVID ou d'isolement des personnes contact (*)

- **Le retour en présentiel d'un agent placé en isolement n'ayant pas contracté le COVID 19 et étant identifié comme contact**
L'isolement est levé par les professionnels de santé
Le médecin de prévention est informé du retour de l'agent en présentiel.

L'administration peut le cas échéant demander une visite médicale auprès du MP.

L'agent est également informé du fait qu'il peut solliciter une visite médicale auprès du MP.

- **Le retour au travail d'un agent ayant contracté le COVID 19**

Une visite de reprise ou de pré reprise de travail peut être demandée par l'agent ou initiée par le chef de service auprès du médecin de prévention.

En fonction des situations rencontrées le MP peut le cas échéant prévoir un aménagement de poste selon l'article 26 décret n°82-453 lors de la reprise en lien avec le chef de service, il peut conseiller l'agent sur une reprise en temps partiel thérapeutique et éventuellement orienter l'agent vers le médecin traitant pour une prolongation de l'arrêt.

(*) La levée d'isolement ou la guérison ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat médical